

**G\_2026\_31**  
**Arrêté de voirie circulation interdite "Route barrée"**  
**Route de la vallée noire - COLAS FRANCE**

**Le Maire de la Commune de Roullet St Estèphe,**

**Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;**

**Vu le Code de la Route et notamment les articles R1, R44, R53.2, R225 et R225.1 ;**

**Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2213.3 ;**

**Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre 1 \_ huitième Partie \_ Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;**

**Vu l'arrêté n° G\_2020\_129 du 04 juin 2020 portant délégation permanente de signature à Monsieur CUISINIER, Adjoint au Maire,**

**Vu la demande formulée par l'entreprise COLAS FRANCE, TSA 7001 Chez Sogelink, 69134 DARDILLY CEDEX, représentée par Monsieur Cédric VEZIEN, en date du 13 janvier 2026 ;**

**Considérant** que pour la sécurité et le bon déroulement des travaux de réparation du revêtement de l'enrobé du giratoire de la "Route des robinettes" et de la "Route de la vallée noire", il est nécessaire d'interdire la circulation.

**ARRETE**

**Article 1er :** - Le 06 janvier 2026, la circulation de tous véhicules sera fermée sur "Route de la vallée noire" à partir de la "Route de fustifort" en direction de la "Route des robinettes" et règlementée comme suit :

**CIRCULATION INTERDITE - ROUTE BARREE**

**Article 2 :** - Les véhicules provenant de la "Route des robinettes" pourront circuler sur la "Route de la Vallée noire" en direction de la "Route de Fustifort".

**Article 3 :** - La restriction de circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes ordonnée par l'arrêté G\_2025\_207 sera suspendu et sera à nouveau effective dès la fin du chantier.

**Article 4 :** - L'entreprise COLAS FRANCE est autorisée à stationner sur le domaine public pendant la durée des travaux.

**Article 5 :** - La signalisation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La pose, la fourniture, la maintenance de la signalisation seront assurés par l'entreprise. Des panneaux de prévention et d'information à l'attention des riverains seront mis en place par l'entreprise. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**Article 6 :** - L'entreprise COLAS FRANCE devra s'assurer de la mise en place la signalisation temporaire avant le début du chantier.

**Article 7 :** - Une déviation sera mise en place par les soins de l'entreprise COLAS FRANCE.

**Article 8 :** - La remise en état de la voirie et des trottoirs endommagés par les travaux est à la charge exclusive de l'entreprise COLAS FRANCE. L'entreprise devra rétablir les lieux à l'état identique, dans un délai d'un an maximum à compter de la date du présent arrêté.

**Article 9 :** - Si au cours des travaux, l'entreprise est amenée à réaliser de nouveaux travaux, elle devra au préalable formuler une nouvelle demande d'arrêté auprès du service urbanisme de la commune.

**Article 10 :** - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

**Article 11 :** - Monsieur Le Maire de la Commune de Roullet St Estèphe  
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Roullet St-Estèphe, le 27/01/2026

